

ARRÊTÉ

AR_2020_016

Lutte contre les nuisances du voisinage

Le Maire d'Isles-les-Meldeuses,

Vu le décret n°95-408 du 185 avril 1995

Vu l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.2 du Code de la Santé Publique

Vu le Code pénal,

Considérant que les bruits anormaux excessifs et abusifs, les gênes diverses portent atteinte à la tranquillité publique :

ARRETE

Article 1er

Les **travaux de bricolage et de jardinage** utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore : tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scie... ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les **jours ouvrables** de **8H30 à 19H30**
- les **samedis** de **9H00 à 12H00** et de **15H00 à 19H00**
- les **dimanches** et **jours fériés** de **10H00 à 12H00**.

Article 2 :

Les **propriétaires ou utilisateurs de piscines** sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

Article 3

Les **propriétaires d'animaux** et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur tout le domaine public communal.

Article 4

Sur les **lieux publics**, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière temporaires soumis à autorisation du Maire
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
- la réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- les appareils à usage privé de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.
- L'utilisation de l'alcool est interdite sur la voie publique

Article 5 :

Il est interdit de porter ou allumer un feu sur le domaine public ou privé. Cette interdiction s'applique toute l'année, elle concerne les brûlages de végétaux, feux de camp, pétards ...

Article 6 :

Les chiens dits **dangereux** sont classés en deux catégories en fonction de leur agressivité :

- 1ère catégorie : **chiens d'attaque** : pit-bull, du type American Staffordshire terrier, Bullmastiff, Tosa, etc.
- 2ème catégorie : **chiens de garde et de défense** : race American Staffordshire terrier, race ou type Rottweiler, race Tosa.

Sur la voie publique, ces chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse par une personne majeure, et muselés.

La **stérilisation** est obligatoire pour les chiens de 1ère catégorie.

Article 7 :

Le bac à ordures ménagères ou le bac du tri sélectif doivent être rentrés le jour même du ramassage. Celui-ci ne doit pas rester sur la voie publique.

Article 8

Monsieur Le maire, la brigade de Gendarmerie de Lizy Sur Ourcq sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Isles les Meldeuses, le 17 juillet 2019

Le Maire, Frédéric MAAS

